



ARRÊTÉ PERMANENT

Prescrivant l'entretien des trottoirs

Le Maire de Bazoilles-sur-Meuse,

- _ **VU** les articles L.2212-1 & 2 et L.2122-28 du **Code Général des Collectivités Territoriales**,
- _ **VU** la loi n°82-623, modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercices du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- _ **VU** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- _ **VU** le règlement sanitaire départemental des Vosges,
- _ **CONSIDÉRANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- _ **CONSIDÉRANT** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,
- _ **CONSIDÉRANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Bazoilles-sur-Meuse à compter du 9 Octobre 2023.

ARTICLE 2 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- *Pour les trottoirs, sur toute la largeur,*
- *S'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.*

La Commune missionne une entreprise pour assurer un nettoyage régulier de la voie publique. Toutefois, le nettoyage des trottoirs et des caniveaux incombe aux propriétaires et locataires des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs et les caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade. Le nettoyage concerne le désherbage, le balayage, le démoussage ainsi que le déneigement.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, par binage ou méthode thermique. **Le recours à des produits phytosanitaires ou chimiques est strictement interdit.** Les déchets collectés lors du nettoyage doivent être ramassés et évacués au dépôt des déchets verts.

ARTICLE 3 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. En cas de verglas ils doivent épandre du sel ou du sable devant leurs habitations.

ARTICLE 4 : L'entretien des végétaux

4.1- Taille des haies

Pendant la période autorisée les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à deux mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

4.2- Élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. À défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire un mois après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Les déjections animales

Chaque propriétaire d'un animal domestique est tenu de ramasser les déjections de celui-ci sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

ARTICLE 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par le Maire exposeront le contrevenant aux poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Bazoilles-sur-Meuse, le 9 Octobre 2023

Le Maire,

Bruno ORY



Certifié exécutoire le 09/10/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy 5 place de la Carrière 54036 Nancy Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification ou affichage.